

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2019-131 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO VS-R-2014-53 CONCERNANT LES
LIMITES DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE
LA VILLE DE SAGUENAY**

Règlement numéro VS-R-2019-131 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 2 décembre 2019.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU que la Ville de Saguenay a adopté, le 2 juin 2014, le règlement numéro VS-R-2014-53 concernant les limites de vitesse sur le territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU que le conseil désire modifier le règlement VS-R-2014-53;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 4 novembre 2019;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement numéro VS-R-2014-53 de manière à :

- 1) **REEMPLACER** à l'Annexe A les limites de vitesse suivantes :

Vitesse	Numéro	Rue	Type rue	Territoire rue	Classification Fonctionnelle	Longueur calculée (m)
70	2778548	Plateau Nord	Chemin du	La Baie	112.32	Locale
70	2778549	Plateau Nord	Chemin du	La Baie	214.09	Locale
70	35658	Plateau Nord	Chemin du	La Baie	500	Locale
70	35659	Plateau Nord	Chemin du	La Baie	500	Locale
70	36940	Plateau Nord	Chemin du	La Baie	148.43	Locale

Par les suivantes :

Vitesse	Numéro	Rue	Type rue	Territoire rue	Classification Fonctionnelle	Longueur calculée (m)
60	2778548	Plateau Nord	Chemin du	La Baie	112.32	Locale
60	2778549	Plateau Nord	Chemin du	La Baie	214.09	Locale
60	35658	Plateau Nord	Chemin du	La Baie	500	Locale
60	35659	Plateau Nord	Chemin du	La Baie	500	Locale
60	36940	Plateau Nord	Chemin du	La Baie	148.43	Locale

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

MAIRESSE

GREFFIÈRE